



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel technique

Question écrite n° 26265

### Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme statutaire des personnels techniques de l'administration pénitentiaire, présenté aux organisations syndicales le 18 décembre dernier. Il déplore la non-reprise en compte des travaux relatifs au référentiel/emploi qui devaient permettre de faire évoluer le corps des chefs de travaux actuels, catégorie C, vers la catégorie B, compte tenu des nouvelles missions qui leur sont confiées et du milieu difficile dans lequel ils travaillent. Il s'interroge également sur la pérennisation d'un double grade en catégorie C avec un premier palier indiciaire indexé sur celui des personnels de surveillance. Il lui demande en conséquence, les dispositions qu'elle envisage pour clarifier et revaloriser le statut des personnels techniques et en particulier celui des chefs de travaux, en tenant compte notamment de la notion de grade unique en catégorie C, de l'accession directe des chefs de travaux au grade B (actuellement accessible sur concours) et de la mise en place d'un organigramme propre à positionner les agents en fonction de leur grade dans les établissements et dans les régions.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire l'attention qu'elle porte à la réforme du statut des personnels techniques de l'administration pénitentiaire. Les personnels techniques de l'administration pénitentiaire se répartissent actuellement en trois corps du niveau des catégories A, B et C régis par le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977. L'actuel projet de décret offre aux agents une carrière nettement relavorisée promise dans le cadre de l'application à ces personnels des mesures prévues par les accords Durafour du 9 février 1990 et justifiée par l'évolution des métiers assumés aujourd'hui par les personnels de la filière technique. Concernant les chefs de travaux, agents de niveau de la catégorie C, ils bénéficient de la création d'un nouveau corps, celui des adjoints techniques. Ce corps se compose de deux grades qui se terminent respectivement aux indices bruts 498 et 551. Le pyramidage de ce corps est fixé à 25 % pour le grade d'avancement. Les actuels chefs de travaux y seront intégrés à compter du 1er août 1995, un rappel sur salaire depuis cette date sera donc effectué dans le courant de l'année 1999 et sera mis en place dès l'instant où le statut sera publié. Actuellement l'indice terminal majoré des chefs de travaux est de 405, celui prévu pour les adjoints techniques de 1re classe est de 465. Ainsi, les ministères techniques chargés du budget et de la fonction publique ont imposé un reclassement comportant deux grades. Cette importante revalorisation de 60 points n'est pas concevable dans le cadre d'une carrière à grade unique. C'est ce qu'applique l'architecture statutaire en deux grades dans une carrière qui reste linéaire puisque la promotion de grade ne sera pas liée à un changement de fonction. La suppression du concours pour passer du corps de catégorie C au corps de catégorie B, n'est pas envisageable en l'état actuel des textes réglementaires. Toutefois, le changement de corps par liste d'aptitude est une possibilité prévue par les statuts des fonctionnaires. A ce titre, la première liste d'aptitude permettant aux adjoints techniques de passer dans le corps de catégorie B, en qualité de techniciens sera établie au titre de l'année 1999, dès lors que le décret sera paru au Journal officiel et qu'ainsi un recrutement par concours pourra s'effectuer. Le corps de techniciens, nouveau corps du niveau de la catégorie B, est créé en 1999 et sera constitué en deux années à partir de concours organisés sur la base d'un

concours externe pour un tiers des emplois et d'un concours interne pour deux tiers des emplois réservés aux fonctionnaires du corps du niveau de la catégorie C de cette filière. Ce corps est composé d'un grade unique culminant à l'indice brut 626. Ce nouveau statut des personnels techniques s'est appuyé sur les premiers travaux du référentiel emplois et chacun des corps, ainsi redéfini, se voit reconnu dans ses missions et son rôle au sein de l'équipe technique d'un établissement pénitentiaire. Le projet de décret statutaire a été examiné par le comité technique paritaire ministériel qui a émis un avis favorable le 18 février 1999. Il sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat, avant d'être publié au Journal officiel. Concernant la mise en place d'un organigramme pour les personnels techniques, la direction de l'administration pénitentiaire a demandé une évaluation des besoins par établissement à un organisme privé qui doit rendre ses conclusions à la fin de l'année 1999. Les organisations syndicales ne manqueront pas d'être tenues informées tout au long de cette étude.

## Données clés

**Auteur :** [M. Julien Dray](#)

**Circonscription :** Essonne (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26265

**Rubrique :** Système pénitentiaire

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1360

**Réponse publiée le :** 26 avril 1999, page 2540